



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.069/4
du 25 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 47/15*bis* du Code wallon de l'Action sociale et de
la Santé'

Le 19 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'portant exécution de l'article 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le contexte de crise sanitaire et l'importance vitale pour la santé publique et pour éviter une résurgence de la pandémie liée au COVID-19, que les mesures nécessaires en matière de quarantaine et de dépistage puissent être prises concernant notamment les personnes revenant de certaines zones situées à l'étranger ;

Considérant les concertations entre les Gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes au sein du Conseil national de sécurité, du Comité de concertation et au sein de la Conférence interministérielle Santé publique ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que la Covid-19 continue à circuler sur le territoire européen et belge ;

Considérant que le danger s'étend au territoire de l'ensemble du pays ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Considérant, dès lors, que les conséquences directes ou indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapide au niveau régional, et ce, dans toute la mesure du possible en concordance avec les mesures prises au sein des différentes entités fédérées compétentes, via les mesures décidées au sein des organes de concertation interfédérales ;

Considérant que si une évolution favorable a permis de limiter les restrictions générales imposées à la population, certaines d'entre-elles demeurent et la Covid-19 constitue toujours un risque sanitaire majeur, présentant un caractère exceptionnel et inédit ;

Considérant qu'il est d'une importance vitale pour la santé publique et pour éviter une résurgence de la pandémie liée au COVID-19, que les mesures nécessaires en matière de quarantaine et de dépistage lors de retour de l'étranger puissent être prises rapidement vu le probable départ à l'étranger de nombreuses personnes dès la levée de l'interdiction des voyages non essentiels prévue prochainement ;

Considérant l'importance de prévoir des règles claires et harmonisées pour l'ensemble de la Belgique lors de ces retours de l'étranger ;

Considérant que l'urgence est justifiée ; ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA RÉGION WALLONNE

Par le projet examiné, la Région wallonne exerce la compétence communautaire relative à la médecine préventive, conformément à l'article 3, 6^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'. L'article 3, 6^o, e), de ce décret précise toutefois que cette compétence n'est pas transférée s'agissant « des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ».

Les développements de la proposition à l'origine du décret précisent ainsi la portée de cette exception :

« [L]a Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdité des nouveaux nés. La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance.

[...]

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence en Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

[...]

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé ;

[...]

- la réalisation de recherches (en ce compris la constitution de documentation) spécifiques dans les matières relatives à ses missions de services publics ainsi que l'analyse des évolutions des besoins et des expériences innovantes dans ces matières ;

- le recueil et le traitement des données médicosociales à caractère personnel relatives à la santé des mères, futures mères, parents et enfants »¹.

La notion de « personnes susceptibles d'être vecteur de la transmission de la Covid-19 », au sens de l'article 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après « le CWASS »), doit dès lors s'entendre comme ne visant pas les personnes qui, en matière de médecine préventive, continuent à dépendre de la Communauté française.

C'est sous réserve de cette précision que sont formulées les observations qui suivent.

FORMALITÉ PRÉALABLE

S'agissant de la concertation intra-francophone visée à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', la note au Gouvernement précise que la Ministre de la Santé est chargée de solliciter, dans le cadre de la procédure d'urgence, l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone sur ce projet. Seul un courrier daté du 19 mars 2021, adressé à la directrice des Implantations Culturelles et des Hôpitaux académiques, demandant que la procédure d'urgence soit activée, figure au dossier communiqué à la section de législation.

Il convient de mener à son terme la procédure visée aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre et de compléter le préambule en conséquence.

¹ *Doc. parl.*, Parl.Wal., 2013-2014, n° 923/1, p. 8.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'article 47/15bis, § 5, du CWASS prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respectent pas l'article 47/15bis.

Pour cette raison, le dispositif en projet doit satisfaire au principe de la légalité des incriminations et des peines, tel qu'il découle des articles 12 et 14 de la Constitution et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme ².

Selon la Cour constitutionnelle ³,

« [e]n prévoyant que le pouvoir législatif est compétent pour déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale ».

² Voir déjà à cet égard l'avis n° 68.188/4 donné le 27 octobre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2020 'portant exécution de l'article 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68188.pdf>, abrogé par l'article 4 du projet.

³ C.C., 14 janvier 2016, n° 1/2016, B.5.3.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de cette même Cour constitutionnelle ⁴ que

« [l]e principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination. Une délégation au Roi n'est pas contraire à ce principe, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ».

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme,

« la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre, ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. Une loi peut satisfaire à l'exigence de prévisibilité même si la personne concernée doit recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte » ⁵.

S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme du procédé de la « législation par référence », cette même Cour européenne des droits de l'Homme énonce :

« Pour être conforme à l'article 7 de la Convention, une loi pénale qui définit une infraction en ayant recours à la technique de 'législation par référence' doit [...] respecter les exigences générales relatives à la 'qualité de la loi', c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment précise, accessible et prévisible dans son application. Étant donné que la norme référée devient partie intégrante de la définition de l'infraction, les deux normes (la norme référente et la norme référée) lues conjointement doivent permettre aux personnes concernées de prévoir, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, quel comportement peut engager leur responsabilité pénale. Cette interprétation découle pour la Cour des principes généraux de sa jurisprudence concernant les exigences en matière de qualité de la loi, et elle est confortée par les éléments de droit comparé disponibles [...].

⁴ C.C., 10 novembre 2011, n° 166/2011, B.41.2.

⁵ Cour eur. D.H., avis consultatif du 29 mai 2020 relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée, Demande n° P16-2019-001, § 61.

Par ailleurs, la Cour considère que la manière la plus efficace de garantir la clarté et la prévisibilité d'une incrimination conçue sur ce modèle est de faire en sorte que la référence soit explicite et que la norme référente définisse les éléments constitutifs de l'infraction. En outre, les normes référées ne doivent pas étendre la portée de l'incrimination telle qu'elle est définie par la norme référente. En tout état de cause, il appartient à la juridiction nationale appliquant à la fois la norme référente et la norme référée d'apprécier si l'engagement d'une responsabilité pénale était prévisible dans les circonstances de l'espèce »⁶.

1.2. À la lumière de ces éléments, le dispositif en projet soulève deux difficultés.

D'une part, pour déterminer le contenu des obligations de mise en quarantaine et de dépistage dont la méconnaissance est assortie de sanctions pénales par l'effet de l'article 47/15bis, § 5, du CWASS, le projet d'arrêté renvoie aux « modalités définies par les recommandations et décisions des instances fédérales et interfédérales telles que reprises sur le site info-coronavirus.be » (voir l'article 2, § 1^{er}, du projet d'arrêté ; voir également, dans un sens analogue, l'article 3, § 1^{er}).

D'autre part, le projet d'arrêté impose à ses destinataires des obligations dont le contenu, pour certaines d'entre elles, est défini en des termes qui manquent de précision et qui posent dès lors question au regard de l'exigence de prévisibilité de la loi pénale.

Il en va ainsi :

- à l'article 2, § 2, phrase introductive, de la condition selon laquelle il y a lieu « de porter une attention particulière » aux mesures d'hygiène ;
- à l'article 2, § 2, 2^o, des mots « et uniquement dans des cas exceptionnels » ;
- à l'article 2, § 2, 3^o, de l'expression « questions juridiques ou financières à régler d'urgence » et des mots « à condition d'une justification » ;
- à l'article 2, § 3, 3^o, et à l'article 3, § 3, 3^o, des mots « à condition que les protocoles établis pour réduire le risque de contamination soient respectés » et à l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, 6^o, des mots « à condition que les protocoles établis pour réduire le risque soient respectés », dès lors spécialement que ces dispositions n'identifient pas le cadre juridique dans lequel ces protocoles s'inscrivent ;
- à l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, 9^o, des mots « si leur travail est nécessaire d'un point de vue économique » ;
- à l'article 2, § 4, alinéa 3, 4^o, et § 8, alinéa 2, 4^o, de la règle selon laquelle les intéressés limitent le contact avec le public « au strict minimum » ;

⁶ Cour eur. D.H., §§ 72 et 73. Voir aussi, faisant application de ces principes, Trib. Pol. Hainaut, 29 juillet 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1288 et suiv.

– à l'article 2, § 4, alinéa 3, 5°, et § 8, alinéa 2, 5°, de la règle selon laquelle les intéressés « dans la mesure du possible » n'utilisent pas les transports en commun ;

– à l'article 2, § 4, alinéa 3, 8°, et § 8, alinéa 2, 8°, de la règle selon laquelle les intéressés doivent utiliser « autant que possible » des entrées séparées, etc. ;

– à l'article 2, § 8, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, des mots « sous réserve d'une attestation de l'employeur pour autant que cela soit pertinent » ;

– à l'article 2, § 8, alinéa 1^{er}, 1°, e), de la mesure consistant en la « limitation » des contacts sociaux en dehors du travail ;

– à l'article 2, § 8, alinéa 1^{er}, 3°, c), de la règle selon laquelle « les employeurs d'entreprises ne disposant pas d'un Business Continuity Plan ne pourront jamais bénéficier de cette exception de quarantaine », dès lors spécialement que la disposition n'identifie pas le cadre juridique dans lequel « le plan de continuité de l'entreprise » s'inscrit ;

– à l'article 2, § 8, alinéa 2, 7°, de la condition non autrement précisée selon laquelle les intéressés « respectent les gestes barrières ».

1.3. Pareillement caractérisé, le dispositif en projet emporte des éléments d'insécurité juridique qui ne sont pas compatibles avec la qualité attendue de la loi pénale, telle que mise en avant par les jurisprudences précitées de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il appartient au Gouvernement de veiller à ce que les comportements qu'il entend imposer à de simples citoyens, d'une part, soient précisément définis et, d'autre part, soient clairement identifiables par ceux-ci, ce qui ne peut être le cas si ces comportements sont recensés dans des « décisions » et « recommandations », non autrement précisées et au demeurant non juridiquement contraignantes⁷, qui émanent d'instances dont l'énumération n'est fournie que de manière exemplative, et non exhaustive. Il n'est par ailleurs pas admissible que la publicité des comportements qui seraient ainsi rendus punissables pénalement soit assurée au moyen d'une simple publication sur un site internet et sans le respect des formes requises par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'⁸.

1.4. Le dispositif en projet sera revu, à la lumière des observations qui précèdent.

⁷ Dans son avis n° 67.543/4 donné le 11 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67543.pdf>, la section de législation a notamment rappelé que, si « [l]e Conseil national de sécurité joue un rôle décisif dans la fixation des mesures destinées à limiter la propagation du coronavirus Covid-19 [...], il importe [toutefois] de constater que les décisions qu'il prend n'ont, par elles-mêmes, pas de portée juridiquement contraignante. D'autres décisions doivent être prises pour fixer par la voie de dispositions ayant force obligatoire les mesures destinées à limiter la propagation du Covid-19 ».

⁸ Voir en ce sens l'avis n° 67.543/4.

2. Le projet d'arrêté entend inscrire dans le droit adopté par la Région wallonne en application de l'article 138 de la Constitution des règles en matière de mise en quarantaine et de dépistage des personnes susceptibles d'être vecteur de la Covid-19, sur lesquelles un accord est intervenu au sein du comité de concertation, dans le but d'aboutir à un régime homogène pour l'ensemble du pays.

À cette fin, le projet reproduit très largement le contenu de la « Liste harmonisée des exceptions aux règles de quarantaine et de prélèvement d'échantillon » qui a été soumise à l'accord des membres du comité de concertation.

Ainsi, le projet règle l'obligation de mise en quarantaine (article 2, § 1^{er}) et de dépistage (article 3, § 1^{er}), détermine les cas dans lesquels les personnes mises en quarantaine sont autorisées à exercer certaines activités (article 2, § 2), établit un régime de dispense totale de quarantaine (article 2, §§ 3, 5, 6 et 7), ainsi qu'un régime de dispense de quarantaine aux fins exclusives de l'accomplissement de la raison essentielle d'un voyage en Belgique ou de l'exécution d'une fonction en Belgique (article 2, §§ 4 et 8) et arrête les différents cas de dispense de l'obligation de dépistage (article 3, §§ 2 et 3).

Le texte à l'examen consacre ainsi toute une série d'exceptions aux obligations de mise en quarantaine et de dépistage, fondées sur autant de situations particulières.

Il est rappelé que l'auteur du projet doit être en mesure de justifier de manière objective et raisonnable l'ensemble des différences de régime qu'institue le texte à l'examen, afin de rendre celui-ci conforme aux principes d'égalité et de non discrimination.

3. Si le projet d'arrêté reproduit très largement le contenu de la « Liste harmonisée des exceptions aux règles de quarantaine et de prélèvement d'échantillon » qui a été soumise à l'accord des membres du comité de concertation, il comporte certaines différences.

Il en est ainsi de l'article 2, § 4, alinéa 2, qui énonce que l'exemption dont sont appelées à bénéficier les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, vaut « à la condition que l'exercice de leur fonction soit absolument indispensable pour garantir la continuité des soins et services ». Or, selon cette même liste harmonisée, l'exemption bénéficie au « personnel qui est nécessaire pour garantir un minimum de soins de base ».

Le projet sera réexaminé pour s'assurer que celui-ci, tout en demeurant dans les limites des compétences de son auteur, cadre parfaitement avec la volonté d'adopter une liste harmonisée entre les différentes entités compétentes.

4. Il y a encore lieu de tenir compte de l'interdiction comminée par l'article 563bis du Code pénal⁹ laquelle, entre autres exceptions, s'applique « sauf dispositions légales contraires ». Il importe de lever tout doute quant au fait que l'obligation de « porter un masque buccal pour tous les déplacements à l'extérieur », qui figure à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, a), de l'arrêté en projet, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 563bis du Code pénal en tant qu'elle constitue une exception à cette disposition. Or, en l'état, le fondement juridique invoqué pour imposer l'obligation de porter un masque buccal est fragile dès lors que l'article 47/15bis, § 1^{er}, alinéa 2, du CWASS se limite à confier au Gouvernement le pouvoir de fixer des « catégories de personnes », à savoir, d'une part, celles qui sont « susceptibles d'être vecteur de la transmission de la Covid-19 » et, d'autre part, « les catégories de personnes exemptées de l'obligation d'isolement ou quarantaine et/ou de l'obligation de dépistage visées à l'alinéa 1^{er} ». Seule une modification de la base décrétable, en vue de consacrer le principe de l'obligation de port du masque buccal en certaines circonstances ou d'habiliter expressément le Gouvernement à imposer le port du masque buccal, permettra d'apporter la sécurité juridique quant au fait que ce comportement ne tombe pas dans le champ de l'incrimination prévue par l'article 563bis du Code pénal¹⁰.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Selon son préambule, l'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 47/15bis du CWASS.

Cette disposition a été modifiée par le décret du 15 octobre 2020 'modifiant les articles 47/15 et 47/15bis du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un article 47/15ter en vue de prendre des mesures relatives à la crise sanitaire de la Covid-19'¹¹.

⁹ L'article 563bis du Code pénal dispose que

« Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives ».

Il n'est pas exclu, au regard des travaux préparatoires de cette disposition, que le port d'un masque buccal puisse être considéré comme une « dissimulation » partielle du visage prohibée par celle-ci. Voir en effet C. MATHIEU et P. DE HERT, « L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public mise en cause par le tribunal de police de Bruxelles », *Vigiles*, 2011/3, pp. 92 à 99, sp. p. 97, ainsi que F. KUTY, « L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public », *J.T.*, 2012, p. 85.

¹⁰ Comparer avec la réponse du Ministre de la Justice, Koen GEENS, à une question adressée par la Députée Kattrin Jadin le 11 mars 2020 'concernant le port du masque médical'(QRVA, 2019-2020, n° 55-020, 9 juin 2020, pp. 90 à 92, <https://www.lachambre.be/QRVA/pdf/55/55K0020.pdf>).

¹¹ *Moniteur Belge*, 26 octobre 2020.

L'article 47/15*bis* est désormais rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Au titre de mesures préventives prises dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les personnes susceptibles d'être vecteur de la transmission de la Covid-19 sont tenues de se placer immédiatement en isolement ou quarantaine, à leur domicile ou tout autre lieu approprié à cet effet, et de procéder à un dépistage, selon les modalités définies par les recommandations et décisions des instances fédérales et interfédérales.

Sur base des recommandations et décisions des instances fédérales et interfédérales, le Gouvernement fixe les catégories de personnes susceptibles d'être vecteur de la transmission de la Covid-19 et les catégories de personnes exemptées de l'obligation d'isolement ou quarantaine et/ou de l'obligation de dépistage visées à l'alinéa 1^{er}.

[...]

§ 4. Les missions et prérogatives des médecins et infirmiers visés à l'article 47/15 sont applicables aux mesures visées au présent article.

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions fixées par le Code pénal, sont punis d'une amende de 1 à 500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, les personnes ne respectant pas le prescrit du présent article ».

Le fondement juridique figure donc dans l'article 47/15*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, du CWASS, tel que modifié par le décret du 15 octobre 2020. Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 3^o, il y a lieu de viser les catégories de personnes « telles que définies à l'article 1^{er}, 16^o, de l'accord de coopération [...] ».

Article 2

Le paragraphe 4, alinéa 3, 3^o, prévoit que pour pouvoir bénéficier de la dispense de quarantaine prévue par l'alinéa 1^{er}, les personnes « ne sont pas positives à un test de dépistage COVID-19 ». La même règle figure au paragraphe 8, alinéa 2, 3^o.

La section de législation se demande s'il n'y aurait pas lieu d'explicitier la temporalité dans laquelle cette mesure s'inscrit, de manière à pouvoir spécifiquement tenir compte, notamment, de la situation de la personne qui aurait été testée positive par le passé, qui ne le serait plus et qui ne présenterait en conséquence plus de risque de contaminer autrui.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET